

**Cours de  
Droit International Privé  
Université de Neuchâtel  
Faculté de Droit**

**Cas No 28**

Hirsch *c.* Cohen

*Tribunal fédéral, IIème Cour civile, 17 août 1976*

*ATF 102 II 136, JT 1976 I 595*

**Les faits**

- C, ressortissant anglais (variante: espagnol), est domicilié en Suisse. Il a une fille née d'un précédent mariage. Il est remarié.
- Il meurt à Zürich (variante: à Paris) après avoir soumis sa succession au droit anglais. Il lègue tout à sa seconde femme. Le droit anglais ne connaît pas les *réserves successorales*, traditionnelles dans les droits continentaux.
- Sa fille conteste la validité de ce testament.

**Questions à résoudre**

- A quel droit soumettre une succession?
- Le testateur peut-il choisir librement le droit auquel il soumet sa succession?
- *Quid* si le droit désigné est foncièrement différent du droit suisse?
  - Peut-on faire appel à la réserve d'ordre public?
  - Est-ce une fraude à la loi?

\* \* \*

**Droit applicable**

Selon l'article 90 LDIP, la succession d'une personne qui avait son dernier domicile en Suisse est régie par le droit suisse. Un étranger peut toutefois soumettre sa succession par testament ou pacte successoral au droit d'un de ses États nationaux. Ce choix est caduc si, au moment de son décès, le disposant n'avait plus cette nationalité ou avait acquis la nationalité suisse.

Ces conditions sont-elles remplies en l'espèce?

- C est encore de nationalité anglaise.
- Il a soumis sa succession par testament au droit anglais.
- Il n'a pas acquis la nationalité suisse.

C pouvait donc bien soumettre sa succession au droit anglais.

### **La réserve d'ordre public**

- Est-il contraire à l'OP suisse d'appliquer un droit qui ne connaît pas notre système de la réserve?
- Pour que la soumission de la succession au droit du pays d'origine ait un sens, il ne faut pas que la réserve d'OP suisse puisse limiter l'application de la loi étrangère en cause.
- La doctrine majoritaire considère que le droit du pays d'origine choisi en vertu de l'art. 90 LDIP ne s'applique pas seulement à la détermination des héritiers et des parts héréditaires, mais aussi le cas échéant à la question de la réserve.
- Il n'est donc pas contraire à l'OP suisse d'appliquer à la succession un droit étranger qui ne connaît pas le système de la réserve.

### **Fraude à la loi**

- Pour qu'un étranger puisse soumettre sa succession au droit de son pays d'origine, il n'est pas nécessaire qu'il ait conservé des liens étroits avec lui.
- La seule condition à remplir, outre posséder la nationalité étrangère en cause, est de respecter la forme prescrite (testament ou pacte successoral).
- Ces conditions étant remplies *in casu*, il n'y a pas de fraude à la loi, même si le testateur a son centre d'intérêt en Suisse.